codex alimentarius commission

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS

WORLD HEALTH ORGANIZATION

JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour **CX/FICS 02/11/7- Add 1**
Novembre 2002

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES
Onzième session
Adélaïde, Australie, 2 au 6 décembre

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA TRAÇABILITÉ ET LE TRAÇAGE DES PRODUITS DANS LE CONTEXTE DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

(Préparé par le groupe de travail du CCFICS sur la traçabilité)

COMMENTAIRES

CANADA

Le Canada tient à remercier le secrétariat de la Suisse pour ses efforts et pour son travail de coordination du groupe de rédaction. Le Canada désire formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Canada recommande que le Codex envisage une définition de la traçabilité / du traçage des produits qui inclurait les éléments identifiés au paragraphe 7 du document de travail, à savoir " ... la capacité à identifier une denrée alimentaire (identification du produit), l'historique de sa transformation (le cas échéant), son origine et sa destination (une étape en amont et une étape en aval) (information sur le produit) ainsi que la mise en relation de l'identification du produit et des renseignements sur le produit ... ".

Le Canada a pris note du fait que lors de sa 49e session (extraordinaire), le CCEXEC a reconnu que la "traçabilité/ le traçage des produits" vise à assurer la sécurité sanitaire des aliments (comme mesure SPS) ou a un objectif légitime en tant que mesure OTC. Le Comité exécutif remarquait cependant qu'il conviendrait d'envisager premièrement l'utilisation de la "traçabilité/ du traçage des produits" en tant qu'option de gestion des risques. Le Canada appuie ce point de vue et recommande que l'on étudie en priorité l'utilisation de la "traçabilité/ du traçage des produits" en tant qu'une des options de gestion des risques envisageables pour protéger la santé des consommateurs.

Le Canada fait remarquer que la traçabilité / le traçage des produits ne fait que fournir des informations liées concernant un produit donné à un moment ou à un point donné sur la chaîne alimentaire. Dans le contexte d'un système de contrôle des denrées alimentaires plus large, la traçabilité / le traçage des produits pourrait contribuer de manière importante à la détection et à la gestion de cas de non conformité d'attributs spécifiés, ou encore à la vérification d'allégations de conformité d'attributs spécifiés. Le Canada souligne que les fonctions d'un système de contrôle des denrées alimentaires plus large sont de donner des assurances appropriées sur la sécurité sanitaire des produits, leur qualité ou d'autres objectifs légitimes, d'une manière

conforme aux obligations du commerce international, c'est à dire appliquée de manière cohérente, sur la base de données scientifiques, sans discrimination et en entraînant le moins possible de restrictions du commerce, etc. Le Canada considère que l'utilisation de la traçabilité / du traçage des produits, le champ d'application de cette activité et l'utilisation éventuelle d'alternatives devraient être guidées par les objectifs spécifiques du système de contrôle des denrées alimentaires. Le Canada propose donc les principes déterminants suivants à l'examen du Codex lors des futures discussions sur ce sujet. Il est sous-entendu dans ces principes que les systèmes de contrôle des denrées alimentaires au sein desquels la traçabilité / le traçage des produits est intégré doivent se conformer aux exigences découlant d'obligations au niveau international (notamment OMC, SPS et OTC) :

La traçabilité / le traçage des produits n'est pas une activité isolée mais un outil qui peut être utilisé au sein d'un système de contrôle des denrées alimentaires plus large conçu pour donner des assurances appropriées sur la sécurité sanitaire des produits, leur qualité ou d'autres objectifs légitimes, d'une manière conforme aux obligations du commerce international.

Le besoin d'utiliser chaque élément de la traçabilité / du traçage des produits, son champ d'application et ses spécifications devraient être établies au cas pas cas en fonction de l'objectif ou des objectifs du système de contrôle des denrées alimentaires au sein duquel la traçabilité / le traçage des produits est utilisé. Par exemple, la décision d'appliquer le traçage des produits à un point particulier de la chaîne alimentaire ou à plusieurs points connexes dépendrait des objectifs du système de contrôle des denrées alimentaires ainsi que des risques visés.

Le concept d'équivalence qui fait actuellement l'objet de discussions au sein du CCFICS devrait s'appliquer à la mise en œuvre de la traçabilité / du traçage des produits, c'est à dire que des alternatives peuvent être considérées comme équivalentes si les objectifs du système de contrôle des denrées alimentaires sont atteints.

4. La décision d'imposer la mise en œuvre obligatoire de la traçabilité / du traçage des produits devrait être fondée sur sa nécessité pour atteindre les objectifs du système de contrôle des denrées alimentaires : sécurité sanitaire, qualité ou autre objectif légitime.

Le Canada encourage le CCFICS à engager des discussions en vue de l'élaboration d'une définition et de principes pour l'application de ce concept au sein du Codex, lors donc à porter assistance au CCPG sur cette question.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Portée

Le Canada pense que la description du second paragraphe 1 se rapproche plus de la portée du document mais recommande cependant de modifier la deuxième phrase pour la rendre plus précise. Nous suggérons donc de supprimer le premier paragraphe 1 et de supprimer les crochets du paragraphe 2 en révisant comme suit :

> *[Le présent document porte sur l'adéquation et l'applicabilité de la traçabilité ou du traçage des produits dans les textes existants ou en cours d'élaboration par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires et, sur la base de l'examen susmentionné,~~ le bien fondé pour le CCFICS d'élaborer des directives précises sur l'application dans la pratique de la traçabilité dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires~~**d'évaluer la nécessité d'amender, au cas par cas, les prescriptions de traçabilité/traçage des produits sur la base des objectifs des textes.***

Discussion d'un projet de définition de traçabilité/ traçage des produits

Paragraphe 4

Le Canada pense que les crochets carrés du paragraphe 4 pourraient être supprimés car le texte rend bien compte de la teneur des débats.

Paragraphe 5

Le Canada considère que le texte du paragraphe 5 pourrait être supprimé car l'approche adoptée par le groupe est adéquatement décrite au paragraphe 7.

Paragraphe 16 (ii)

Le Canada suggère de supprimer le mot "existing" du texte anglais aux fins de cohérence avec les autres points du cadre de référence.

Recommandations du groupe de travail

Paragraphe 18

Le Canada appuie l'approche adoptée par le groupe et le cadre de référence proposé (paragraphe 16) en tant que base d'évaluation du besoin d'amender, au cas par cas, les prescriptions de traçage des produits sur la base des objectifs des textes. Le Canada est également favorable à la diffusion du cadre de référence convenu aux autres comités du Codex actuellement en train de discuter de la traçabilité.

MEXIQUE

Généralités

Nous tenons à féliciter le groupe de travail qui a identifié divers éléments concernant les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires auxquels la traçabilité peut s'appliquer. Cependant, les textes du CCFICS n'entrent pas dans le détail de mesures de gestion des risques particulières adaptées à chaque situation et la traçabilité devrait par conséquent être considérée comme une de nombreuses options susceptibles d'application aux situations décrites dans le document.

Il est clair que la traçabilité constitue une option de gestion des risques envisageable aux fins de protection de la santé des consommateurs (par exemple, en cas de rappel d'un produit déjà présent sur la chaîne de distribution) qui pourrait également servir à assurer des pratiques commerciales loyales (par exemple, pour la certification de l'origine "biologique“ de produits donnés) et qui a donc un important rôle à jouer aux fins des objectifs du Codex.

Il est également clair que de nombreux pays utilisent la traçabilité au quotidien, dans le cadre de leurs activités de gestion des risques relatives aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Les deux options proposées au paragraphe 1 ne s'excluent donc pas mutuellement puisqu'il est évident que la traçabilité peut être appliquée au sein du Codex et des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, et qu'il est donc approprié d'envisager la faisabilité de l'élaboration de directives particulières dans le contexte du CCFICS.

Nous pensons que cette situation serait clarifiée suite à la révision, dans le contexte du cadre de référence du paragraphe 16, des textes du CCFICS existants ou en cours d'élaboration.

Il est impératif que le Comité du Codex sur les principes généraux définisse pour le Codex des politiques claires au sujet de la prestation de conseils sur traçabilité à l'attention des gouvernements.

La définition du terme qui figure au paragraphe 6 semble bien correspondre à la portée et aux objectifs de la traçabilité en matière de sécurité sanitaire des aliments.

NOUVELLE-ZELANDE

Le gouvernement néo-zélandais Nouvelle-Zélande désire faire les observations suivantes :

Portée

Nous remarquons que le document de travail propose deux options en ce qui concerne la portée. La Nouvelle-Zélande considère que la deuxième option donne une description plus juste de la portée du travail qui a été confié au groupe de travail et pense qu'elle doit être conservée.

Définition

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'élaboration d'une définition du traçage des produits pour l'ensemble du Codex et ce travail relève probablement de la compétence du CCPG. Nous reconnaissons cependant que le paragraphe 7 identifie les éléments fondamentaux du traçage des produits et pourra servir de point de départ pour un nouvel examen de cette question par le CCFICS.

Observation concernant le cadre de référence

Dans l'ensemble, les conclusions du groupe de travail s'accordent avec celles de la Nouvelle-Zélande sur la manière dont les textes existants du Codex abordent la traçabilité/ le traçage des produits. Nous sommes appuyons une approche au cas par cas dans laquelle les exigences spécifiées en matière de traçabilité des produits prennent en compte le contexte des objectifs du texte. Lorsqu'il est nécessaire d'inclure des dispositions spécifiques concernant les informations à consigner, la documentation et l'identification, il conviendra de les intégrer aux sections pertinentes du texte. Nous ne voyons pas le besoin d'aller plus loin en la matière.

En ce qui concerne la poursuite des travaux du CCFICS, la Nouvelle-Zélande est favorable à l'utilisation du cadre de référence pour déterminer le bien-fondé de l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

ÉTATS-UNIS

Les États-Unis désirent formuler les observations suivantes au sujet du document de travail CX/FICS 02/11/7, *Document de travail sur la traçabilité et le traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.*

Les États-Unis remercient la Suisse et le groupe de travail de leur travail de préparation du *Document de travail sur la traçabilité et le traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* et se félicitent de pouvoir utiliser ce document comme base des discussions à venir concernant le traçage des produits.

Les États-Unis appuient la proposition de poursuivre l'étude du traçage des produits au sein du Codex. Tout en reconnaissant que plusieurs organisations ou enceintes internationales seraient éventuellement à même de traiter de ce sujet, nous pensons en effet que le Codex est la structure appropriée aux fins de prise de décision en matière de normes et autres textes connexes visant la sécurité sanitaire des aliments, lors donc l'organisation la plus apte à étudier la question du traçage des produits. En outre, comme nous l'avons précédemment fait remarquer au CCFICS (Document de séance 8, 10^{e}session) nous considérons que les travaux concernant le traçage des produits devraient être confiés au CCFICS pour les raisons suivantes : 1) le traçage des produits relève du mandat du CCFICS ; et 2) le Comité a compétence en matière de programmes

de contrôle des importations et des exportations de denrées alimentaires, précisément le domaine de connaissances nécessaire à l'étude du traçage des produits dans le contexte du commerce international.

Les États-Unis ont pris note des discussions sur la traçabilité/ le traçage des produits qui ont eu lieu lors de la 7e session du Comité de coordination du Codex pour l'Amérique du Nord et le Pacifique du Sud-Ouest (NASWP) tenue du 29 octobre au 1er novembre 2001. Les États-Unis appuient les recommandations du NASWP concernant la traçabilité/le traçage des produits (cf. ALINORM 03/32, paragraphe 52).

Les États-Unis rappellent que le *Groupe spécial* intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies constitué par le Codex a décidé par consensus d'adopter le terme traçage des produits et que ce terme est maintenant reconnu dans le monde entier. Aux fins d'utilisation par le Codex, les États-Unis appuient l'utilisation du terme "traçage des produits" pour faire référence à l'activité qui consiste à tracer les denrées et/ou les ingrédients alimentaires.

Les États-Unis conviennent que la responsabilité de l'élaboration d'une définition du traçage des produits incombe principalement au Comité du Codex sur les principes généraux. Dans le droit fil des conclusions du groupe de travail du CCFICS sur le traçage des produits, nous considérons que le CCFICS devrait étudier les éléments d'une telle définition et les transmettre éventuellement au CCPG, qui pourra en faire une étude plus approfondie. Nous pensons que les éléments du traçage des produits devraient inclure la capacité à identifier, grâce à des renseignements conservés sur support papier ou électronique, une denrée alimentaire et son producteur, son origine et sa destination (une étape en amont et une étape en aval).

Les États-Unis prennent note du cadre de référence présenté dans le document de travail pour réviser les textes du CCFICS en y intégrant le traçage des produits. Suite à notre propre étude des textes et des projets de textes du CCFICS, ainsi qu'à l'analyse partielle qui figure dans le document de travail, il nous paraît suffisamment clair que ces textes ne contiennent pas d'orientations particulières sur le traçage des produits. Les textes mentionnent cependant des activités, tel le codage des lots, qui peuvent rendre possible ou faciliter le traçage des produits. Nous ne croyons pas utile de pousser plus loin l'étude des textes du CCFICS, puisque l'analyse effectuée par le groupe de travail aux fins de préparation du cadre de référence démontre clairement que les textes ne définissent pas le traçage des produits en tant qu'outil de systèmes de contrôle des denrées alimentaires et n'élaborent pas suffisamment son utilité. Nous pensons donc que, dans le proche avenir, le CCFICS devrait concentrer ses efforts sur l'élaboration des éléments et des principes du traçage des produits dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les États-Unis croient comprendre que les membres du Codex seraient éventuellement intéressés par la possibilité d'élaborer des directives visant la sécurité sanitaire des aliments et d'autres applications du traçage des produits. Les États-Unis recommandent que soient élaborées en priorité des directives visant la sécurité sanitaire des aliments.

Les États-Unis prennent également note du grand intérêt dont font preuve de nombreux pays pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de traçage des produits. Aux États-Unis par exemple, la Food and Drug Administration doit bientôt rendre publique une réglementation concernant le traçage des produits pour lutter contre les risques et les menaces liés au bioterrorisme. Étant donné cet intérêt ainsi que l'importance d'éviter les complications qui résulteraient éventuellement de l'élaboration de dispositions visant le traçage des produits au niveau national, nous pensons qu'il convient d'élaborer des directives sur le traçage des produits applicables au niveau international.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous communiquer ces observations sur le document de travail et vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONSUMERS INTERNATIONAL

Consumers International (CI) est satisfait du compromis représenté par le choix du terme “traçabilité/traçage des produits” pour faire référence au concept de traçabilité, comme convenu par le Comité exécutif, et espère que tous les textes Codex afférents seront mis à jour pour intégrer ce terme.

Paragraphe 1

CI considère que la deuxième option du paragraphe 1 en crochets carrés donne une description plus apte de la portée du document de travail puisque le CCFICS a mandaté une étude de la traçabilité/ du traçage des produits au sein du CCFICS et non pas de la traçabilité dans l'ensemble du Codex. Selon CI, le comité du Codex compétent pour élaborer un document sur la traçabilité/le traçage des produits dans l'ensemble du Codex est le CCPG et non pas le CCFICS et il faut éviter tout malentendu à ce sujet. CI pense donc que la première phrase en crochets carrés devrait être supprimée et que les crochets carrés qui entourent la deuxième phrase devraient également être supprimés.

Paragraphe 3

S'agissant du paragraphe 3, CI croit comprendre, selon le rapport de la dernière session du CCPG rédigé par le secrétariat, que le CCPG doit élaborer la définition de la traçabilité/du traçage des produits ainsi que les principes y-relatifs dans le contexte de l'élaboration de Principes de travail en matière d'analyse des risques aux fins d'utilisation dans l'ensemble du système Codex. CI suggère donc de corriger le libellé des deux dernières phrases du paragraphe 3 pour rendre compte du fait que le Codex Alimentarius doit encore élaborer une définition de l'expression "traçabilité/traçage des produits" ainsi que des principes applicables à l'ensemble du système Codex et que ces deux tâches devraient être confiées au CCPG. Cette correction devrait être répercutée dans l'ensemble du document y compris au paragraphe 7.

Paragraphe 4

CI croit comprendre que le mandat du Secrétariat permet à celui-ci d'élaborer les étapes et les procédures à suivre pour préparer le document de travail sur la traçabilité sur demande du CCPG. Ci considère donc que le texte en crochets carrés du paragraphe 4 fait double emploi et devrait être supprimé, le processus de consultation qui doit être entrepris par le CCPG ou par le Secrétariat en vue de l'élaboration du document de travail du Secrétariat ne relevant pas du présent document.

Paragraphe 5

Consumers International pense également que puisqu'il est clairement dit, au paragraphe 3, que la définition du terme “traçabilité/traçage des produits” est encore à élaborer au sein du Codex, les crochets du paragraphe 5 devraient être supprimés. Le document se lira ainsi mieux.

Paragraphe 9

CI propose de supprimer les crochets carrés de ce paragraphe car il s'agit là d'un état de fait et du motif sous-jacent des discussions sur la traçabilité/ le traçage des produits.

Paragraphe 14

Après avoir soigneusement examiné les textes existants et au stade de projet du Codex présentés aux paragraphes 10, 11 et 12, CI ne pense pas que les conclusions du paragraphe 14 sont correctes. La conclusion présentée dans la première phrase, selon laquelle les textes existants du CCFICS ne contiennent aucune exigence spécifique de traçabilité/traçage des produits, constitue une généralisation propre à induire en erreur. Ceci est d'ailleurs démontré par les descriptions de textes, notamment la section E sur les Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments. CI propose donc que cette phrase soit révisée afin de présenter la position idéale comme suit :

> “***Les textes existants du CCFICS tiennent compte de l'existence de systèmes spécifiques de traçabilité/traçage des produits lorsque des pays et sociétés pratiquent le commerce international des denrées alimentaires ; cependant il n'existe pas encore de directives exhaustives pour ces systèmes ...***".

Paragraphe 18

CI reconnaît que c'est au CCFICS qu'il incombe de statuer définitivement sur les travaux suggérés par le groupe de travail mais ne considère pas qu'il soit nécessaire, à ce stade, de diffuser à d'autres comités du Codex le cadre de référence suggéré. Il s'agit d'éviter toute confusion avec les travaux qui doivent être lancés par le Secrétariat, et/ou ceux que d'autres comités font éventuellement sur la traçabilité/le traçage des produits. Si le cadre de référence doit être diffusé, il faudrait lui adjoindre un texte expliquant clairement sa raison d'être. CI considère que le cadre de référence proposé ne devrait être diffusé à d'autres comités du Codex que sur demande de leur part.